

DECISION 01/2023
Autorisant la signature d'un marché public

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 14 mai 2021 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 13 décembre 2022,

Considérant la procédure de mise en concurrence relative aux assurances lancée le 17/10/2022,

Considérant que 3 sociétés ont répondu à la consultation,

Considérant que la société PNAS propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 ;

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché n°2022_17 relatif à la réalisation de prestations d'assurances pour le lot 1 sur la responsabilité civile avec la société PNAS située 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois et pour un montant de 2290,97 TTC pour le lot 1 révisable annuellement.

Article 2 :

Le Directeur Général et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au règlement de ce marché sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 03 janvier 2023.



Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

